

ARRETE n° 2022-151

## PORTANT AGRÉMENT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES PISTES

## Le Maire de la Commune de Laguiole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2131-1

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

**Vu** les arrêtés municipaux n°2019-117 et n°2019-118 du 12 décembre 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski de fond.

**Considérant** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur les pistes de ski,

**Considérant** l'organisation des secours et de la sécurité sur les pistes est assurée par un personnel qualifié ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Christophe RANÇON, Directeur du service des pistes est agréé en qualité de responsable des pistes et de la sécurité par la Commune de Laguiole à compter du 25 novembre 2022, notamment pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe RANÇON, il sera suppléé par Monsieur Mathurin CHAUFFOUR.

**Article 3** : Le directeur du service des pistes, sous la responsabilité de l'autorité du Maire sera en charge, notamment de l'application des dispositions des arrêtés relatifs à la sécurité sur les pistes de ski.

Fait à Laguiole, le 25 novembre 2022

Le Maire, Vincent ALAZARD




Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Reçu le 28/11/2022

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30

Reçu en préfecture  
le 28/11/2022 à 19h36m21s  
25-151-AI